

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JANVIER 2023 - RAAE n° 12 du 31 janvier 2023
publié le 31 janvier 2023

Partie 1/4

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° 2023-0058 du 30 janvier 2023 fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2023 1

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021-0127 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Relais de Fosses à Fosses 5

Arrêté n° 2021-0256 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - JD/CHAUSPORT à Cergy 7

Arrêté n° 2021-0310 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Relais Grand Pré à Goussainville 9

Arrêté n° 2021-0311 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Relais Pierrelaye à Pierrelaye 11

Arrêté n° 2022-0067 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Fête Sensation à Herblay-sur-Seine 13

Arrêté n° 2022-0114 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Perle de coton à Gonesse 15

Arrêté n° 2022-0115 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Perle de coton à Franconville 17

Arrêté n° 2022-0167 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Véolia à Cergy 19

Arrêté n° 2022-0322 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Franconville 21

Arrêté n° 2022-0323 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Luzarches 24

Arrêté n° 2022-0325 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Saint-Leu-la-Forêt 27

Arrêté n° 2022-0326 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Beaumont-sur-Oise 30

Arrêté n° 2022-0327 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Ermont 33

Arrêté n° 2022-0328 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisses régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Sannois 36

Arrêté n° 2022-0329 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Bezons 39

Arrêté n° 2022-0330 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisses régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Saint-Gratien 42

Arrêté n° 2022-0353 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Relais Croix Saint Benoît à Gonesse	45
Arrêté n° 2022-0423 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Arnouville	47
Arrêté n° 2022-0425 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Gonesse	50
Arrêté n° 2022-0426 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Louvres	53
Arrêté n° 2022-0431 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Orange Mécanique à Soisy-sous-Montmorency	56
Arrêté n° 2022-0432 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SSN Epicerie à Soisy-sous-Montmorency	58
Arrêté n° 2022-0463 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Fastned à Vémars	60
Arrêté n° 2022-0477 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Bellay-en-Vexin	62
Arrêté n° 2022-0494 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Centre commercial "Côté Seine" à Argenteuil	64
Arrêté n° 2022-0566 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mini Market Taverny à Taverny	66
Arrêté n° 2022-0567 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Meilleur Audio Sannois à Sannois	68
Arrêté n° 2022-0568 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Valege à Cergy	70
Arrêté n° 2022-0569 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Argenteuil	72
Arrêté n° 2022-0570 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Bezons	74
Arrêté n° 2022-0572 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Goussainville	76
Arrêté n° 2022-0573 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Civette du Centre à Goussainville	79
Arrêté n° 2022-0576 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Action France SAS à Sannois	81
Arrêté n° 2022-0580 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Action France SAS à Chaumontel	83
Arrêté n° 2022-0581 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Basic Fit II à Pontoise	85
Arrêté n° 2022-0603 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Frépillon	87
Arrêté n° 2022-0605 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Domont	90

Arrêté n° 2022-0606 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Bouffémont	93
Arrêté n° 2022-0607 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Auvers-sur-Oise	96
Arrêté n° 2022-0608 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Taverny	99
Arrêté n° 2022-0613 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Franprix à Garges-lès-Gonesse	102
Arrêté n° 2022-0614 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - EG Retail France SAS à Argenteuil	104
Arrêté n° 2022-0619 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Le Flash à Pontoise	106
Arrêté n° 2022-0630 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - JD/CHAUSPORT à Sarcelles	108
Arrêté n° 2022-0632 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Tabac Le Brazza à Persan	110
Arrêté n° 2022-0633 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Pandora France à Cergy	112
Arrêté n° 2022-0637 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Chronopost à Argenteuil	114
Arrêté n° 2022-0638 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Bleu Libellule France à Persan	116
Arrêté n° 2022-0644 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Montlignon	118
Arrêté n° 2022-0646 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Saint-Leu-la-Forêt	120
Arrêté n° 2022-0647 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Domont	122
Arrêté n° 2022-0648 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Ecoen	125
Arrêté n° 2022-0649 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Montigny-les-Cormeilles	128
Arrêté n° 2022-0650 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Saint-Prix	130
Arrêté n° 2022-0651 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Gonesse	132
Arrêté n° 2022-0652 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisses Régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Taverny	134
Arrêté n° 2022-0653 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisses Régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Cergy	137
Arrêté n° 2022-0654 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Le Plessis-Bouchard	140

Arrêté n° 2022-0655 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Soisy-sous-Montmorency	142
Arrêté n° 2022-0657 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction régionale de la Poste, de la banque et du réseau à Eragny-sur-Oise	144
Arrêté n° 2022-0659 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation - Commune de Bezons	146
Arrêté n° 2022-0676 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté de Communes Vexin Val-de-Seine	148
Arrêté n° 2022-0678 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Bezons	150
Arrêté n° 2022-0679 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Ermont	152
Arrêté n° 2022-0680 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Eragny-sur-Oise	154
Arrêté n° 2022-0681 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Garges-lès-Gonesse	156
Arrêté n° 2022-0682 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Magny-en-Vexin	158
Arrêté n° 2022-0683 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Magny-en-Vexin	160
Arrêté n° 2022-0684 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Méry-sur-Oise	162
Arrêté n° 2022-0694 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Starbucks Coffee à Cergy	164
Arrêté n° 2022-0696 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté de Communes Vexin Val-de-Seine	166
Arrêté n° 2022-0697 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Puiseux-en-France	168
Arrêté n° 2022-0725 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Relais du Croisillon à Montigny-les-Cormeilles	170
Arrêté n° 2022-0726 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Réseau Club Bouygues Telecom à L'Isle-Adam	172
Arrêté n° 2022-0727 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Réseau Club Bouygues Telecom à Moisselles	174
Arrêté n° 2022-0769 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Groslay	176
Arrêté n° 2022 0656 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Sannois	178
Arrêté n° 2022 0658 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	180
Arrêté n° 2022 0660 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	182

Arrêté n° 2022 0661 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	184
Arrêté n° 2022 0662 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	186
Arrêté n° 2022 0663 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	188
Arrêté n° 2022 0664 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	190
Arrêté n° 2022 0665 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	192
Arrêté n° 2022 0666 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	194
Arrêté n° 2022 0667 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	196
Arrêté n° 2022 0668 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	198
Arrêté n° 2022 0669 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	200
Arrêté n° 2022 0670 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	202
Arrêté n° 2022 0671 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	204
Arrêté n° 2022 0672 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	206
Arrêté n° 2022 0673 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	208
Arrêté n° 2022 0677 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune de Bernes-sur-Oise	210
Arrêté n° 2022 0699 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune de Survilliers	212
Arrêté n° 2022 0700 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - CIC à Argenteuil	214
Arrêté n° 2022 0720 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France	216
Arrêté n° 2022 0732 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Auvers-sur-Oise	218
Arrêté n° 2022 0734 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Beauchamp	220
Arrêté n° 2022 0736 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Franconville	222
Arrêté n° 2022 0738 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Le Plessis-Bouchard	224

Arrêté n° 2022 0741 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Bezons	226
Arrêté n° 2022 0743 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Garges-lès-Gonesse	228
Arrêté n° 2022 0745 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Argenteuil	230
Arrêté n° 2022 0747 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Argenteuil	232
Arrêté n° 2022 0748 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Carrefour à L'Isle-Adam	234
Arrêté n° 2022 0749 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Mc Donald's Ouest Parisien à Moisselles	236
Arrêté n° 2022 0750 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole à Marines	238
Arrêté n° 2022 0751 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Cormeilles-en-Parisis	240
Arrêté n° 2022 0752 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Herblay-sur-Seine	242
Arrêté n° 2022 0753 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Magny-en-Vexin	244
Arrêté n° 2022 0754 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Ezanville	246
Arrêté n° 2022 0755 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Deuil-la-Barre	248
Arrêté n° 2022 0756 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Montsoul	250
Arrêté n° 2022 0757 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Eaubonne	252
Arrêté n° 2022 0758 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Domont	254
Arrêté n° 2022 0759 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Enghien-les-Bains	256
Arrêté n° 2022 0760 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à L'Isle-Adam	258
Arrêté n° 2022 0622 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Mc Donald's Ouest Paris à Moisselles	260
Arrêté n° 2022 0698 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Le Sphinx à Saint-Gratien	262
Arrêté n° 2022 0706 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'agglomération Val Parisis	264
Arrêté n° 2022 0709 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Marines	266

Arrêté n° 2022 0710 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Cormeilles-en-Parisis	269
Arrêté n° 2022 0711 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Herblay-sur-Seine	272
Arrêté n° 2022 0712 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Magny-en-Vexin	275
Arrêté n° 2022 0713 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Ezanville	278
Arrêté n° 2022 0714 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Deuil-la-Barre	281
Arrêté n° 2022 0715 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Montsoul	284
Arrêté n° 2022 0716 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Eaubonne	287
Arrêté n° 2022 0717 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Domont	290
Arrêté n° 2022 0718 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Enghien-les-Bains	293
Arrêté n° 2022 0719 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à L'Isle-Adam	296
Arrêté n° 2022 0723 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Grand Frais à Moisselles	299
Arrêté n° 2022 0728 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit coopératif à Cergy	301
Arrêté n° 2022 0730 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Enghien-les-Bains	303
Arrêté n° 2022 0731 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Auvers-sur-Oise	305
Arrêté n° 2022 0733 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Beauchamp	308
Arrêté n° 2022 0735 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Franconville	311
Arrêté n° 2022 0737 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Le Plessis-Bouchard	314
Arrêté n° 2022 0739 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Luzarches	317
Arrêté n° 2022 0740 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Bezons	320
Arrêté n° 2022 0742 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Garges-lès-Gonesse	323
Arrêté n° 2022 0744 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Argenteuil	326

Arrêté n° 2022 0746 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Argenteuil 329

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2023-009 du 31 janvier 2023 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1 durant les travaux de pose d'écrans occultants dans le cadre de la construction de l'écopont au PR 39+020 pendant la période du 06 au 24 février 2023 332

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté préfectoral n° 23-008 du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-181 du 30 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration 337

Arrêté préfectoral n° 23-009 du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-183 du 30 novembre 2022 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers 341

Arrêté préfectoral n° 23-010 du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-146 du 19 septembre 2022 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile 344

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Arrêté modificatif n° 2023-05 du 26 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-104 du 26 décembre 2022 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023 346

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-005 du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-058 donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise 348

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-006 du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise 353

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Décision 2023-11 du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 363

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Centre hospitalier d'Argenteuil

Décision n° DG/04/2023 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature à Emmanuel PAUMARD, Antony RODRIGUES DA ROCHA, Gianni MUNI 365

Groupement Hospitalier de Territoire Plaine de France - Saint-Denis-Gonesse

Décision n° 2023/008 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth DELAGREVERIE 366

**Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre
Hôpital Max Fourestier - Etablissement public de santé Roger Prévot**

Décision n° 2023-05/HDN/RP/DG du 1^{er} janvier 2023 portant délégation de signature durant les gardes administratives 370

Décision n° 2023-06/HDN/RP/DG du 1^{er} janvier 2023 portant délégation de signature durant les gardes administratives 371



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2023-0058 fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2023

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

VU l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

VU l'article L. 3121-11-2 du code des transports ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment son article 5 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 24 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi modifié par l'arrêté du 24 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-346 du 19 avril 2022 fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de parution du présent arrêté, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par des taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit :

A/ Prise en charge : 3,50 €

B/ Indemnité kilométrique :

PRESTATION	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE EN METRES PAR CHUTE DE 0,10 €	TARIF HORAIRE D'ATTENTE OU DE MARCHE LENTE (CHUTE DE 0,10 €)
A	0,94 €	106,383 m	32,80 € (10,976 secondes)
B	1,41 €	70,922 m	32,80 € (10,976 secondes)
C	1,88 €	53,191 m	32,80 € (10,976 secondes)
D	2,82 €	35,461 m	32,80 € (10,976 secondes)

Définitions des prestations :

TARIF A : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour en charge à la station ;

TARIF B : Course de nuit (de 19 h à 8 h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

TARIF C : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour à vide à la station ;

TARIF D : Course de nuit (de 19 h à 8 h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé à 7,30 €, suppléments inclus.

Le tarif maximum du kilomètre parcouru lors d'une course sur route enneigée ou verglacée peut être majoré de 50 % sans que cette majoration puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. Cette majoration est subordonnée à la réunion des 2 conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées,
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

Article 2 : Les suppléments ci-après pourront être perçus :

A/ Bagages, le supplément de 2 € s'applique uniquement dans les cas suivants :

- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

B/ Passagers supplémentaires :

Le transport de toute personne, majeure ou mineure, à partir de la cinquième personne peut donner lieu à perception d'une somme forfaitaire de 3 €.

Ce supplément est applicable pour chaque personne supplémentaire.

Les frais éventuels de parc de stationnement et de péage sont à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

Article 3 : La lettre N de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

Article 4 : L'information du passager sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen du compteur du taximètre et d'une affiche à l'intérieur du véhicule portant les mentions suivantes :

- 1° Les tarifs kilométriques (A, B, C, D) et le tarif horaire d'attente ou de marche lente en vigueur, avec leur définition et conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire en accord avec l'article L. 3121-11-2 du code des transports selon lequel : « Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire » ;
- 6° L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

Préfecture du Val-d'Oise – CS 20105 – 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 – CERGY-PONTOISE Cedex.

Article 5 : Une note est délivrée obligatoirement aux clients lorsque le montant toutes taxes comprises de la course est égal ou supérieur à 25 €. Lorsque le montant de la course est inférieur à 25 €, une note est obligatoirement délivrée au client si celui-ci en fait la demande. La note est établie en double exemplaire. Le double de la note doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par

ordre de date de rédaction. Le double (ou l'original) de la note doit être remis dans les conditions ci-dessus, y compris lorsque la course est payée ou prise en charge par un tiers.

La note, telle que définie par l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé, mentionne les informations suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

Préfecture du Val-d'Oise – CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 – CERGY-PONTOISE Cedex ;

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2022-346 du 19 avril 2022 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 JAN. 2023

Le préfet,



Philippe COURT



Arrêté n°2021 0127

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande de Monsieur **Jamal BOUNOUA**, pilote contrat télésurveillance, reçue le **22 décembre 2020**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la station service « **TOTAL MARKETING France** » NF 042074 - Relais de Fosses située **2 avenue Henri Barbusse à Fosses (95470)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **8 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement « **TOTAL MARKETING France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la station service NF 042074 - Relais de Fosses sise **2 avenue Henri Barbusse à Fosses (95470)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station - 2 avenue Henri Barbusse - 95470 FOSSES.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

THOMAS FOURGEOT

2



Arrêté n°2021 0256
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande de Madame **Francesca WOOD**, administrateur du siège social/prévention des pertes, reçue le **15 mars 2021**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **JD / CHAUSPORT** » situé **Centre commercial "Les 3 Fontaines" à Cergy (95000)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **8 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement « **JD / CHAUSPORT** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **12**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **JD / CHAUSPORT** » sis **Centre commercial "Les 3 Fontaines" à Cergy (95000)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Francesca WOOD, administrateur du siège social/prévention des pertes, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de l'administrateur du siège social/prévention des pertes - 5 place de la République - 75003 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

2



Arrêté n°2021 0310

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande de Monsieur **Jamal BOUNOUA**, pilote contrat télésurveillance, reçue le **18 mars 2021**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la station service « **TOTAL MARKETING France** » NF 078008 - Relais Grand Pré située **32/38 avenue de la Gare à Goussainville (95190)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **8 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement « **TOTAL MARKETING France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la station service NF 078008 - Relais Grand Pré sise **32/38 avenue de la Gare à Goussainville (95190)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station - 32/38 avenue de la Gare - 95190 GOUSSAINVILLE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2021 0311
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande de Monsieur **Jamal BOUNOUA**, pilote contrat télésurveillance, reçue le **18 mars 2021**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la station service « **TOTAL MARKETING France** » NF 072221 - Relais Pierrelaye située **Aire de Pierrelaye - A15 à Pierrelaye (95480)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement « **TOTAL MARKETING FRANCE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **4**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la station service NF 072221 - Relais Pierrelaye sise **Aire de Pierrelaye - A15 à Pierrelaye (95480)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station - Aire de Pierre-laye A15 - 95480 PIERRELAYE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Le Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0067

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande de Monsieur **Damien DRIEU**, gérant, reçue le **10 janvier 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Fête Sensation** » situé **262 boulevard du Havre à Herblay-sur-Seine (95220)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement « **Fête Sensation** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **12**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **Fête Sensation** » sis **262 boulevard du Havre à Herblay-sur-Seine (95220)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Damien DRIEU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 16 rue André - 60500 CHANTILLY**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0114

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande de Monsieur **Yoan BENSEMHOUN**, gérant, reçue le **08 décembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Perle de coton** » situé **134 avenue de la Plaine de France à Gonesse (95500)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement « **Perle de coton** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **Perle de coton** » sis **134 avenue de la Plaine de France à Gonesse (95500)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Yoan BENSEMHOUN, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 68 rue André Karman -93300 AUBERVILLIERS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0115

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande de Monsieur **Yoan BENSEMHOUN**, gérant, reçue le **08 décembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Perle de coton** » situé **395 rue Général Leclerc à Franconville (95130)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement « **Perle de coton** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **Perle de coton** » sis **395 rue Général Leclerc à Franconville (95130)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Yoan BENSEMHOUN, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 68 rue André Karman -93300 AUBERVILLIERS**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOUERGEOT

Arrêté n°2022 0167
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande de Monsieur **Bruno CHAGNEAU**, responsable qualité sécurité environnement, reçue le **17 mars 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Veolia** » situé **13 rue de la Pompe à Cergy (95000)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement « **Veolia** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **Veolia** » sis **13 rue de la Pompe à Cergy (95000)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Bruno CHAGNEAU, responsable qualité sécurité environnement, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur - 13 rue de la Pompe - 95000 CERGY**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Prefet,
Le Sous-Prefet, directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0322

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande du directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, reçue le **05 avril 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » situé **9 rue de la Station à Franconville (95130)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La « **Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant:

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » sis **9 rue de la Station à Franconville (95130)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de l'organisation, des moyens et de la sécurité - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0323

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande du directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, reçue le **05 avril 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » situé **5 rue du Pontcel à Luzarches (95270)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La « **Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant:

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » sis **5 rue du Pontcel à Luzarches (95270)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de l'organisation, des moyens et de la sécurité - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0325
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande du directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, reçue le **06 avril 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » situé **61 rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt (95320)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La « **Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant:

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » sis **61 rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt (95320)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de l'organisation, des moyens et de la sécurité - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0326

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande du directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, reçue le **06 avril 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » situé **7 rue de la Libération à Beaumont-sur-Oise (95260)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La « **Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » sis **7 rue de la Libération à Beaumont-sur-Oise (95260)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de l'organisation, des moyens et de la sécurité - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0327

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande du directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, reçue le **06 avril 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » situé **33 rue de la Halte à Ermont (95120)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La « **Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » sis **33 rue de la Halte à Ermont (95120)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de l'organisation, des moyens et de la sécurité - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0328

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande du directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, reçue le **06 avril 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » situé **place du Général Leclerc à Sannois (95110)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La « **Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant:

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **Caisses régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » sis **place du Général Leclerc à Sannois (95110)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction de l'organisation, des moyens et de la sécurité - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0329

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande du directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, reçue le **06 avril 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » situé **58 rue Edouard Vaillant à Bezons (95870)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La « **Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » sis **58 rue Edouard Vaillant à Bezons (95870)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de l'organisation, des moyens et de la sécurité - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

[Thomas FOURGEOT]



Arrêté n°2022 0330

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande du directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, reçue le **05 avril 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » situé **66 rue Berthe Albrecht à Saint-Gratien (95210)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La « **Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **Caisses régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » sis **66 rue Berthe Albrecht à Saint-Gratien (95210)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de l'organisation, des moyens et de la sécurité - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2022 0353
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande de Monsieur **Jamal BOUNOUA**, pilote contrat télésurveillance, reçue le **22 avril 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la station service « **TOTAL MARKETING France** » NF 078052 - Relais Croix Saint Benoît située **Route départementale 370 - Rue Nungesser à Gonesse (95500)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement « **TOTAL MARKETING FRANCE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **4**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la station service NF 078052 - Relais Croix Saint Benoît sise **Route départementale 370 - Rue Nungesser à Gonesse (95500)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station - Route départementale 370 - Rue Nungesser - 95500 GONESSE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURCLOT

Arrêté n°2022 0353

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Arrêté n°2022 0423
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande du directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, reçue le **31 mai 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » situé **34 avenue Pierre Semard à Arnouville (95400)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La « **Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant:

Caméra(s) intérieure(s) : **11**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » sis **34 avenue Pierre Semard à Arnouville (95400)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de l'organisation, des moyens et de la sécurité - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

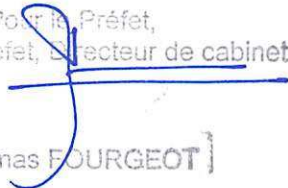
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0425

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande du directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, reçue le **31 mai 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » situé **42 rue de Paris à Gonesse (95500)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La « **Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **11**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » sis **42 rue de Paris à Gonesse (95500)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de l'organisation, des moyens et de la sécurité - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2022 0426
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande du directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, reçue le **31 mai 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » situé **avenue du Général Leclerc à Louvres (95380)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La « **Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **14**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » sis **avenue du Général Leclerc à Louvres (95380)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de l'organisation, des moyens et de la sécurité - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2022 0431
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande de Monsieur **Terence VILARD**, gérant, reçue le **22 juin 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **ORANGE MECANIQUE** » situé **28 avenue du Général Leclerc à Soisy-sous-Montmorency (95230)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement « **ORANGE MECANIQUE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **ORANGE MECANIQUE** » sis **28 avenue du Général Leclerc à Soisy-sous-Montmorency (95230)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Terence VILARD, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du dirigeant - 28 avenue Général Leclerc - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0432

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande de Monsieur **Sahayarajan SINGARAJAH**, gérant, reçue le **10 octobre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SSN EPICERIE** » situé **8 avenue Voltaire à Soisy-sous-Montmorency (95230)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement « **SSN EPICERIE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **SSN EPICERIE** » sis **8 avenue Voltaire à Soisy-sous-Montmorency (95230)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Sahayarajan SINGARAJAH, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 8 avenue Voltaire - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour la Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0463

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande de Monsieur **Rudy HAJJAR**, chef de projet, reçue le **17 juillet 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords des bornes de rechargement « **Fastned** » situé **Aire de Vémars à Vémars (95470)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement « **Fastned** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords des bornes de rechargement « **Fastned** » sis **Aire de Vémars à Vémars (95470)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Rudy HAJJAR, chef de projet, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du siège social FASTNED FRANCE – 26 rue Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0477

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande de Monsieur **Ludovic BAZOT**, maire, reçue le **27 juillet 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune du Bellay-en-Vexin (95750)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La **Commune du Bellay-en-Vexin** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **3**

sur la voie publique de la commune du Bellay-en-Vexin (95750), pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Ludovic BAZOT, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du maire - Grande rue prolongée - 95750 LE BELLAY-EN-VEXIN**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection de bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0494

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande de Monsieur **Pascal SANVOISIN**, directeur technique, reçue le **07 décembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Centre commercial Côté Seine** » situé **50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement « **Centre commercial Côté Seine** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **73**
Caméra(s) extérieure(s) : **4**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « Centre commercial "Côté Seine" sis **50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Pascal SANVOISIN, directeur technique**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique - 50 avenue du Maréchal Foch - 95100 ARGENTEUIL.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n°2022 0494
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection